

UN TRAIN PEUT EN CACHER UN AUTRE  
**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
(du 3 février 2009)

**ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **UN TRAIN PEUT EN CACHER UN AUTRE** »

**ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but de :

Promouvoir, soutenir, encourager l'art contemporain en milieu rural

**ARTICLE 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé : Rue du Barry 46250 CAZALS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 : Durée de l'association.**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

**ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : de cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

**ARTICLE 7 : Composition de l'association.**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents  
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 9 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le

bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### **ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins un fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 11 :**

L'association est dirigée par le bureau composé de 3 membres au minimum, élus pour 1 an par Assemblée Générale :

- Un(e) Président(e) et, si besoin est, un(e) ou plusieurs Vice-Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire et, si besoin est, un(e) Secrétaire Adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) et, si besoin un(e) Trésorier Adjoint.

### **ARTICLE 12 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

### **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévu dans l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fait alors validé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 03 février 2009

UN TRAIN PEUT EN CACHER UN AUTRE  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
(du 10 mars 2010)

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association "UN TRAIN PEUT EN CACHER UN AUTRE". Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande, moyennant une participation aux frais de reprographie.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

**Titre I : Adhésion à l'association**

**Titre II : Institutions de l'association (assemblées générales, commissions, collèges et autres organes)**

**Titre III : Attributions des organes et membres dirigeants**

**Titre IV : Droits et obligations des membres bénéficiaires**

**Titre V : Règlement financier**

**Titre VI : Dispositions diverses**

-oOo-

**Titre I : Adhésion à l'association**

**Article 1 - Admission de membres nouveaux**

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur. Chaque artiste participant à une manifestation organisée par l'association doit être membre de l'association.

L'association se réserve toutefois le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

**Article 2 - Cotisations à l'association**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Le versement de la cotisation s'effectue en début d'année pour les renouvellements, sur demande de l'Administrateur-Délégué.

Pour les nouveaux arrivants, il n'y a pas de tarif d'adhésion ou droit d'entrée, mais le paiement de la cotisation pour l'année en cours au moment de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Prix des services rendus par l'association à ses membres**

L'association s'accorde le droit de demander aux membres bénéficiaires de ses services, un effort en retour. Il peut s'agir, par exemple, d'un pourcentage sur les ventes d'œuvres exposées grâce à son concours, d'un concours physique aux tâches d'installation ou désinstallation, d'une permanence à assurer, d'une participation aux boissons et amuse-gueules d'un vernissage, etc. . La demande devra être préalable, raisonnable et empreinte du souci d'équité. L'accord avec l'individu ou le groupe fera l'objet d'un contrat co-signé

### **Article 4 - Possibilité de défrayer un membre**

Au sein de l'association, tous sont bénévoles.

L'association peut rembourser un ou plusieurs de ses membres de dépenses directement liées aux activités de l'association. Les justificatifs de dépenses respecteront les règles comptables (accord préalable avec fiche de mission)

### **Article 5– Perte de la qualité de membre**

En complément de l'article 9 des statuts de l'association, le bureau peut prononcer un avertissement voire décider l'exclusion d'un adhérent pour motif grave: non respect des règles établies, attitude pouvant porter préjudice à l'association, faute intentionnelle, non paiement de la cotisation annuelle ou autre raison de cet ordre. Ceux-ci sont prononcés par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix. Aucune procédure d'appel n'est envisagée.

-oOo-

## **Titre II : Institutions de l'association**

### **Article 6 - Assemblée générale ordinaire**

Organisation des votes

Il n'est pas fixé de quorum. Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et autorisés à voter.

Décisions

Chaque année, les membres du bureau doivent rendre compte des activités menées, des comptes, défendre leur budget et les perspectives de l'association. Chaque année, ils mettent aux voix leur réélection ( pas de limite de mandat) ou l'élection de candidat ayant formellement déclaré leur volonté de les remplacer. L'assemblée générale n'est pas autrement autorisée à révoquer l'un ou l'autre de ses membres.

### **Article 7- Structuration complémentaire**

L'association se réserve la possibilité de créer, si besoin est, des collèges, commissions, sections et autres comités. Il revient au président de décider de tout.

-oOo-

## **Titre III : Répartition des fonctions au sein du bureau**

### **Article 8 – Le Bureau comme organe dirigeant**

L'article 11 de ses statuts stipule que le Bureau est l'organe dirigeant de l'association. Il

est composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. En cas de litige, seul le Président à pouvoir décisionnaire. Ces personnes se répartissent les fonctions et tâches essentielles comme indiqué après.

L'administrateur -délégué n'appartient pas au bureau. Mais les délégations de pouvoir qu'on lui offre et qu'il accepte l'engagent à connaître, respecter et faire respecter ce qui suit.

### **Article 9 - Fonction opérationnelle,**

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment organiser les activités ou mobiliser les ressources de l'association. Il représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés. Il négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale agit au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions de l'assemblée générale.

Il est aidé dans sa tâche par l'administrateur-délégué auquel il délègue de manière formelle tout ou partie de ses pouvoirs (mais non de ses responsabilités).

### **Article 10 - Fonction financière**

Le président veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Il assure ou fait assurer par les ressources internes (le trésorier, le délégué) les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Les tarifs d'adhésion sont décidés en assemblée générale sur proposition du président.

### **Article 11 - Fonction administrative**

Le président veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par les ressources internes (le secrétaire, l'administrateur) les tâches suivantes

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture, publications au journal officiel, la tenue d'un journal de bord.

-oOo-

## **Titre IV : Règles financières**

### **Article 12- Modalités d'engagement des dépenses**

Seul le président peut librement effectuer pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Le trésorier et/ou l'administrateur-délégué peuvent agir également, par délégation. Tout engagement fait l'objet d'un écrit.

### **Article 13 - Instruments de paiement**

Les paiements sont effectués par émission de chèques ou en espèces, après acceptation

des factures ou autre preuve de dépense.

#### **Article 14 - Délégations de signature**

Le président, le trésorier, le délégué sont seuls ayant droit de signature pour payer les chèques émis par l'association.

#### **Article 15 - Comptabilité**

Les règles et méthodes comptables, son contrôle, la répartition des tâches et responsabilités, tous les outils devront être décrits, validés, respectés.

Une comptabilité séparée sera tenue pour chaque manifestation conduite par l'association ou avec son concours. Elle permettra de communiquer avec les différents bailleurs de fonds de l'action en respectant la forme qu'ils auront imposée.

-oOo-

### **Titre V : Complément lié aux manifestations**

#### **Article 16 - Définition**

On entend ici par manifestation, toute activité menée directement ou avec le concours de l'association, dirigée vers l'extérieur et concourant à atteindre ses buts statutaires. Il pourra s'agir, par exemple, d'expositions, de parcours, d'animations, de prestations ponctuelles...

#### **Article 17 - Etudes préalables**

Chaque activité, quelle que soit son importance, sa spécificité, fera l'objet d'une étude préalable qui débouchera sur un contrat spécifiant: la fixation de budgets, de conditions, droits et devoirs, outils, méthodes et moyens adaptés.

#### **Article 18 - Outils et engagements spécifiques**

Aux accords d'ordre financiers, matériels et physiques prévus à l'Article 4 ou sous-tendus à l'Article 19, pourront ainsi s'ajouter d'autres engagements. Il pourra s'agir d'une Charte, d'un planning, d'un mode de concours, de fiches d'inscription, de l'acceptation d'un règlement spécifique ou de tout autre document. Ceux-ci devront permettre d'informer, d'engager, d'organiser, de contrôler voire de juger l'ensemble des acteurs concernés.

-oOo-

### **Titre VI - Dispositions diverses**

#### **Article 19 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur de l'association "UN TRAIN PEUT EN CACHER UN AUTRE", établi par le bureau, le fait approuver ce jour en assemblée générale.

Il pourra être modifié par décision prise en assemblée générale, sur proposition d'un membre du bureau et sans qu'on l'ait prévu à l'ordre du jour s'il lui semble que les circonstances l'exigent.

Fait à Cazals le 10 Mars 2010